

La peine capitale

● (1510)

M. Riis: Monsieur le Président, j'hésite à interrompre mon honorable collègue, mais je tiens simplement à dire que la question qu'il soulève touche l'un des membres du caucus que je représente. Le député en question ne devrait pas tarder à revenir parmi nous, et je demande donc à mon collègue s'il accepterait d'attendre un instant, afin de donner la chance au député d'arriver.

M. le Président: Le leader parlementaire du Nouveau parti démocratique, le député de Kamloops—Shuswap (M. Riis), propose que le député de Selkirk—Interlake (M. Holtmann) interrompe brièvement son intervention, afin de permettre au député de Kenora—Rainy River (M. Parry) de revenir parmi nous. Puis-je demander au leader parlementaire de vérifier où est son collègue? Selon moi, c'est une requête tout à fait raisonnable. Je demande simplement aux députés d'attendre une minute ou deux.

M. Riis: Monsieur le Président, j'apprécie vivement la coopération du député. On m'informe que l'avis pertinent n'a pas été donné. Je comprends que rien n'oblige à donner préavis qu'une question de privilège devrait être soulevée à ce stade-ci, mais le député de Kenora—Rainy River (M. Parry) n'est pas parmi nous pour l'instant. Il se joindra à nous un peu plus tard. Je tiens à dire qu'il ne pourra ainsi entendre les observations du député.

M. le Président: Le leader parlementaire du Nouveau parti démocratique, le député de Kamloops—Shuswap, a tout à fait raison. Il n'est pas obligatoire de donner un préavis bien qu'on le fasse parfois. En vertu des dispositions régissant ce genre de situation, on peut retirer la question jusqu'à la toute dernière minute. Même si la présidence est au courant, non seulement rien ne m'oblige, mais également rien ne me permet de donner préavis à l'autre côté. Dans les circonstances, je pourrais peut-être demander au député de Selkirk—Interlake s'il serait possible—et peut-être que le leader parlementaire pourrait être utile à cet égard—de reporter toute cette question à la même heure demain. Si cela convient à tous les intéressés, c'est peut-être la solution.

M. Holtmann: Monsieur le Président, étant donné qu'on ne peut rejoindre le député, je suis disposé à présenter cette question demain, à la même heure, avec votre permission.

M. le Président: Le leader du Nouveau parti démocratique pourrait peut-être faire part de cet arrangement généreux au député de Kenora—Rainy River. Je ferai en sorte d'entendre les deux députés et certains de leurs collègues, au besoin, demain, à 15 heures, si cela convient à tout le monde.

M. Riis: Je tiens à préciser que c'est certes acceptable, monsieur le Président. Je souhaite dire à mon collègue de Selkirk—Interlake à quel point nous apprécions son esprit de collaboration au sujet de cette très importante question. Je voudrais exprimer ma gratitude et ajouter que nous serons disposés à débattre cette question demain.

M. le Président: Selon moi, je devrais préciser en tant que Président à quel point j'apprécie la patience de tous les députés. Il est vrai qu'on a pris quelques minutes pour régler la

question, mais parfois, c'est une démarche nécessaire, afin de sauver bien du temps à long terme.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA PEINE CAPITALE

CRÉATION D'UN COMITÉ SPÉCIAL

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Mazankowski:

Que cette Chambre appuie en principe le rétablissement de la peine capitale et ordonne qu'un comité spécial composé de 15 membres soit créé, tienne des audiences et présente à la Chambre, au plus tard trois (3) mois après l'adoption de la motion, un rapport final contenant des recommandations sur les points suivants:

a) la ou les infractions pour lesquelles il faudrait imposer la peine de mort et les circonstances dans lesquelles il faudrait le faire;

b) la ou les méthodes par lesquelles cette sentence devrait être mise à exécution et les circonstances de la mise à exécution;

Que, en vertu de l'article 107(1) du Règlement, ce comité spécial soit désigné par les présentes comme étant le comité chargé de rédiger et de présenter, au plus tard trois mois après l'adoption de la présente motion, un projet de loi basé sur les recommandations du comité à l'égard des questions énoncées en a) et b) ci-dessus; ledit projet de loi devra faire l'objet d'un rapport séparé et ledit rapport sera le rapport final du comité spécial;

Que ce projet de loi, au moment où le comité spécial en fera rapport à la Chambre, soit réputé, en vertu de l'article 107(1) du Règlement, avoir été déposé et être inscrit au *Feuilleton*, au nom du président du comité spécial pour être étudié en première lecture à la prochaine séance de la Chambre; et qu'aux étapes subséquentes de son cheminement en Chambre le projet de loi soit considéré comme un «Ordre émanant du gouvernement» et figure sous la rubrique «Affaires émanant du gouvernement»; et que, lorsque ledit projet de loi sera lu une deuxième fois, il sera renvoyé à un comité législatif;

Que le comité de sélection soit habilité à nommer les membres du comité spécial, étant entendu qu'une fois déposé sur le Bureau de la Chambre, le rapport du comité de sélection serait considéré comme adopté;

Que le comité spécial soit habilité à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'ajournement;

Que le comité spécial soit habilité à faire rapport de temps à autre, à convoquer des témoins et faire produire des documents, à ordonner l'impression de tels documents ou de témoignages et à retenir les services d'experts, d'employés techniques et professionnels et d'employés de soutien.

Que le comité spécial soit habilité à se déplacer d'un endroit à l'autre du Canada et que, lorsque jugé nécessaire, un personnel suffisant l'accompagne dans ses déplacements;

Que la présence de huit (8) membres du comité spécial constitue un quorum chaque fois qu'est pris un vote, une résolution ou une autre décision et que le président soit autorisé à tenir des réunions pour recueillir des témoignages et à en autoriser les publications chaque fois que six (6) membres sont présents;

Que tout changement dans la composition du comité spécial soit fait conformément à l'article 94(4) du Règlement; et

Que, nonobstant la pratique courante de la Chambre, si la Chambre ne siège pas au moment où le comité spécial souhaite présenter son rapport et ledit projet de loi, le comité spécial présente son rapport final et le projet de loi en les remettant au Greffier de la Chambre, étant entendu que le rapport sera alors réputé avoir été déposé sur le Bureau de la Chambre et que le projet de loi sera alors réputé, en vertu de l'article 107(1) du Règlement, avoir été déposé et être inscrit au *Feuilleton*, au nom du président du comité spécial, pour être étudié en première lecture à la prochaine séance de la Chambre; et qu'aux étapes subséquentes de son cheminement en Chambre, le projet de loi soit considéré comme un «Ordre émanant du gouvernement» et figure sous la rubrique «Affaires émanant du gouvernement».

et de l'amendement de M. Robinson (p. 5311).